

# VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

ARR2022\_ 0005

## ARRÊTÉ

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES À "SEINE ET MARNE ENVIRONNEMENT"**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2018\_0155 portant sur le règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

**CONSIDÉRANT** la demande de prêt de salles communales émanant de « Seine et Marne Environnement » pour la saison 2021-2022,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition de « Seine et Marne Environnement » pour la saison 2021-2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales à « Seine et Marne Environnement » pour la saison 2021-2022,

## ARRÊTE

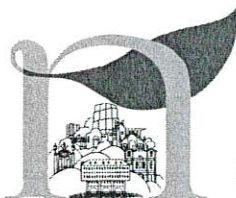
**ARTICLE 1** : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles communales à « Seine et Marne Environnement » pour la saison 2021-2022,

**ARTICLE 2** : la mise à disposition de salles communales de la ville de Noisiel (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison 2021-2022.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur de « Seine et Marne Environnement » ;
  - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
  - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022\_0005-AR

# VILLE DE NOISIEL

0005

Suite de l'arrêté n° ARR2022\_

Portant « Convention de mise à disposition de salles communales à "Seine et Marne Environnement" »(2)

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 3/01/2022

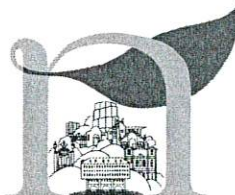
Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 06 JAN. 2022  
Affiché en Mairie le 06 JAN. 2022  
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 06 JAN. 2022  
Notifié le 06 JAN. 2022



Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022\_0005-AR

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2021/2022

### ENTRE

D'une part,

La commune de Noisiel  
Située 26, place Emile Menier - 77186 Noisiel  
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic

Ci-après dénommée « La commune »,

### ET

D'autre part,

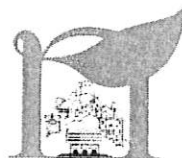
Seine et Marne environnement  
Dont le Siège Social se situe, 18 allée Gustave Prugnat, 77250 Moret-sur-Loing  
Représentée par son directeur M. Christophe Parisot  
Ci-après dénommée « L'utilisateur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Les locaux sont mis à disposition des associations de Noisiel officiellement constituées ainsi qu'aux partenaires institutionnels et aux sociétés telles que les syndicats de copropriété.

Ils sont spécifiquement destinés à accueillir des réunions, des ateliers, des activités, ou des distributions. Ils ne sont pas destinés à accueillir des activités festives.



## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Noisiel met à disposition de Seine et Marne environnement.

La salle polyvalente de la Maison de Quartier de La Ferme du Buisson dans le cadre d'une présentation organisée par Seine et Marne environnement, le 17 novembre 2021 de 11h à 18h.

Les demandes de prêt de salle doivent se faire par mail ou courrier en précisant le motif, date, horaires et le nombre de personnes attendues, 1 mois avant le date prévue. L'arbitrage sera communiqué dans les plus brefs délais.

En cas de modification ou de nouvelles demandes les articles susvisées s'appliqueront.

## ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 7 juillet 2022.

## ARTICLE 3 : Obligations

### 3-1 : Règlement

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans le hall.

Les locaux doivent être remis en état après chaque utilisation.

L'utilisateur qui dispose du local doit le restituer en état, ce qui suppose :

- la non-détérioration du matériel,
- le rangement du matériel et son nettoyage après utilisation,
- le nettoyage des sols en cas de salissures,
- la remise en place des chaises et tables.
- le respect des règles sanitaires en vigueur.

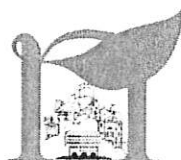
L'utilisateur ne peut effectuer aucune modification dans les lieux mis à sa disposition, ni ajouter de matériel sans autorisation préalable.

En cas de détérioration de matériel ou/et de locaux un titre de recette sera émis en remboursement des frais occasionnés.

Afin d'éviter tout problème, il est impératif d'éteindre toutes les lumières et de remettre l'alarme en fonction dès le départ des locaux.

### 3-2 : Nuisances

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public. L'utilisateur s'engage ainsi à ne pas faire de bruit après 22h, dans les locaux ainsi qu'à la sortie.



### 3-3 : Assurances

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de ses adhérents d'une part et de la Commune de Noisiel d'autre part.

*CETTE POLICE, PORTANT LE N° 3668315R....., A ÉTÉ SOUSCRITE LE <sup>renouvelé le 01/01/2021</sup>....., AUPRÈS DE MAJF assurance..... (ATTESTATION JOINTE EN ANNEXE À FOURNIR OBLIGATOIREMENT).*

### 3-4 : Clés

Les clés sont à récupérer au pôle culturel Michel Legrand-34 cours des Roches- Noisiel le jour ou la veille de l'évènement entre 9h et 17h et à retourner au pôle le lendemain aux mêmes heures.

## ARTICLE 4 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours, etc...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les intervenants et participants.

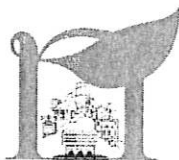
## ARTICLE 5 : Dispositions financières

Les locaux ci-dessus dénommés sont mis gratuitement à la disposition de Seine et Marne environnement. Toutefois, une contribution financière complémentaire pourra être due pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées en égard à l'inventaire du matériel prêté.

## ARTICLE 6 : Dispositions particulières

La commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux en cas de nécessité. Dans ce cas, l'utilisateur sera prévenu, dans la mesure du possible, 15 jours à l'avance.

Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra invoquer la responsabilité de la Ville de Noisiel en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis dans le local faisant l'objet de la présente convention.



# VILLE DE NOISIEL

## ARTICLE 7 : Rupture de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment,

a) par la commune

- en cas de force majeure ou pour tous motifs réels et sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

- pour le cas où les locaux seraient utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions non conformes aux dispositions de ladite convention. A cet effet, le personnel habilité peut procéder aux vérifications qui s'imposent.

b) par l'utilisateur

- en cas de force majeure ou pour motifs sérieux ; la notification devant avoir lieu par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de Noisiel dans un délai de quinze jours francs (dans la mesure du possible) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, l'association s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

A Noisiel, le .....

Le Maire

  
Mathieu Viskovic

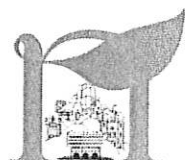
**Le directeur**

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

lu et approuvé le 08/11/2021

  
Christophe Parisot

SEINE-ET-MARNE ENVIRONNEMENT  
14 rue Prugnat - 14 allée Gustave Prugnat  
77250 MORET-SUR-LOING  
Tél. 01 60 37 73 73 - contact@seme77.fr  
Siret : 383 715 816 00037 - APE : 9490Z  
www.seine-et-marne-environnement.fr







**MAIF**

**Société d'assurance mutuelle à cotisations variables**

Entreprise régie par le code des assurances

Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9

@ : [www.maif-associationsetcollectivites.fr](http://www.maif-associationsetcollectivites.fr) - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

**N° sociétaire : 3668315R**

SEINE ET MARNE ENVIRONNEMENT

18 ALLEE GUSTAVE PRUGNAT

77250 MORET SUR LOING

## **ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur des Associations et Collectivités**

**Année 2021**

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX - atteste que SEINE ET MARNE ENVIRONNEMENT a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 3668315 R.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties, peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise (sous réserve que celles-ci aient été au préalable déclarées au contrat).

### **GARANTIES**

#### **► Plafond de la garantie "Responsabilité civile" :**

* Dommages corporels .....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
* Responsabilité civile "produits" y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €/année d'assurance
* Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année d'assurance

#### **► La garantie est applicable sans franchise**

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, le 18/01/2021  
Le représentant de la Société

Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022\_0005-AR